Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 136 (2015)
Heft: 4

Rubrik: Apisuisse

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Miel de montagne et miel d'alpage: ce qu'il faut savoir

Markus Koller, commission du miel apisuisse *(markus.koller@ktsh.ch)*

En 2011, la Confédération a décidé de mieux protéger les dénominations des produits agricoles «montagne» et «alpage». Et cela via une ordonnance. Celle-ci définit les règles d'utilisation des dénominations «montagne» et «alpage» pour les produits agricoles et les denrées alimentaires qui en sont issues.

Le miel est-il l'un d'eux?

Oui, même le miel est l'un d'entre eux. Le miel peut porter l'appellation «montagne» quand il vient des montagnes et des alpages et le terme «alpage»... lorsqu'il provient des alpages. Cela est défini dans la réglementation sur la zone agricole. Une vision très simple est donnée par les cartes ci-après. La carte 1 montre en vert la zone des produits de montagne; la carte 2 celle pour les produits d'alpage. Les deux cartes sont disponibles sur le site de l'OFAG. Les limites de ces zones agricoles sont régulièrement mises à

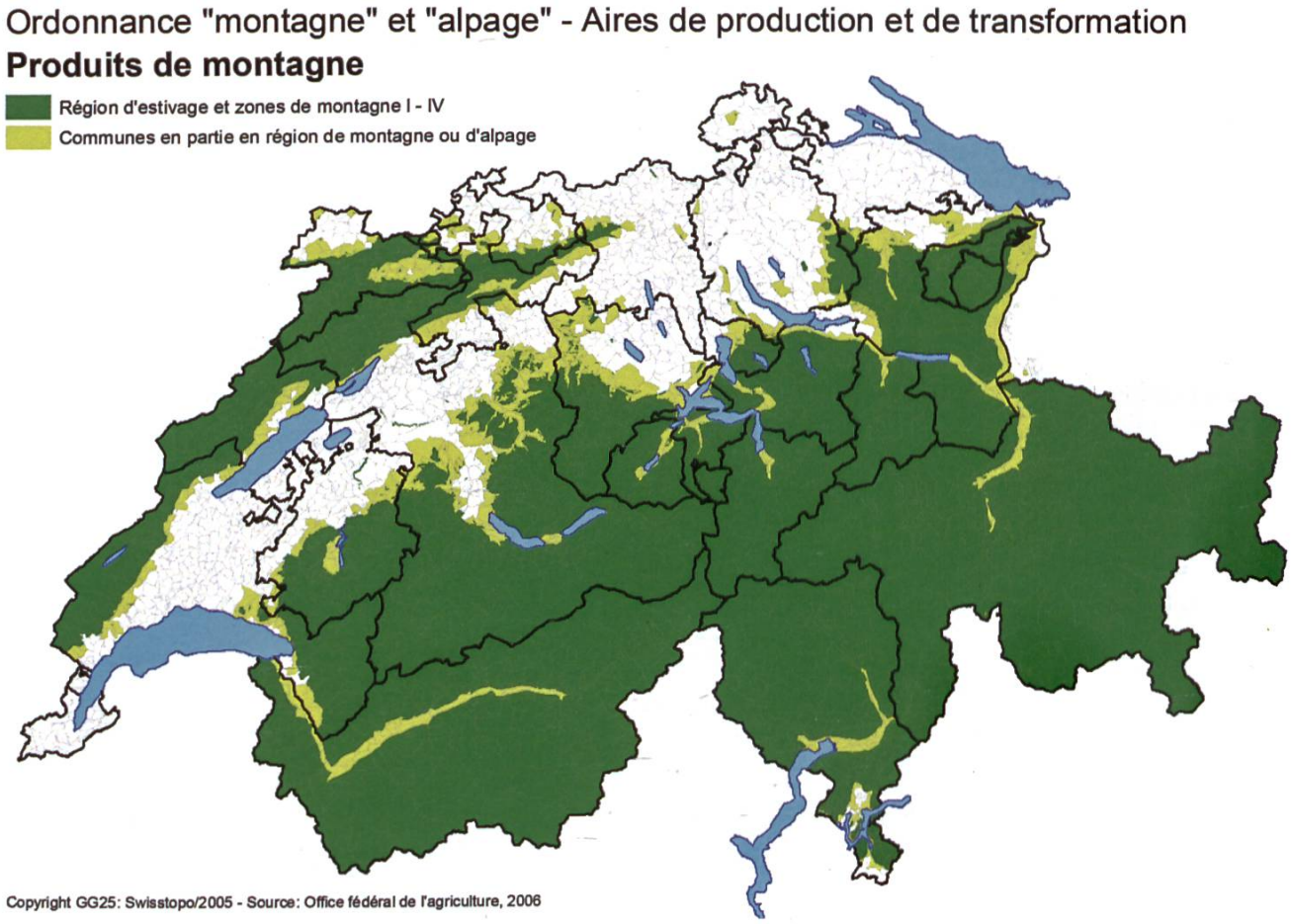

Figure 1: Carte 1 pour les produits de montagne

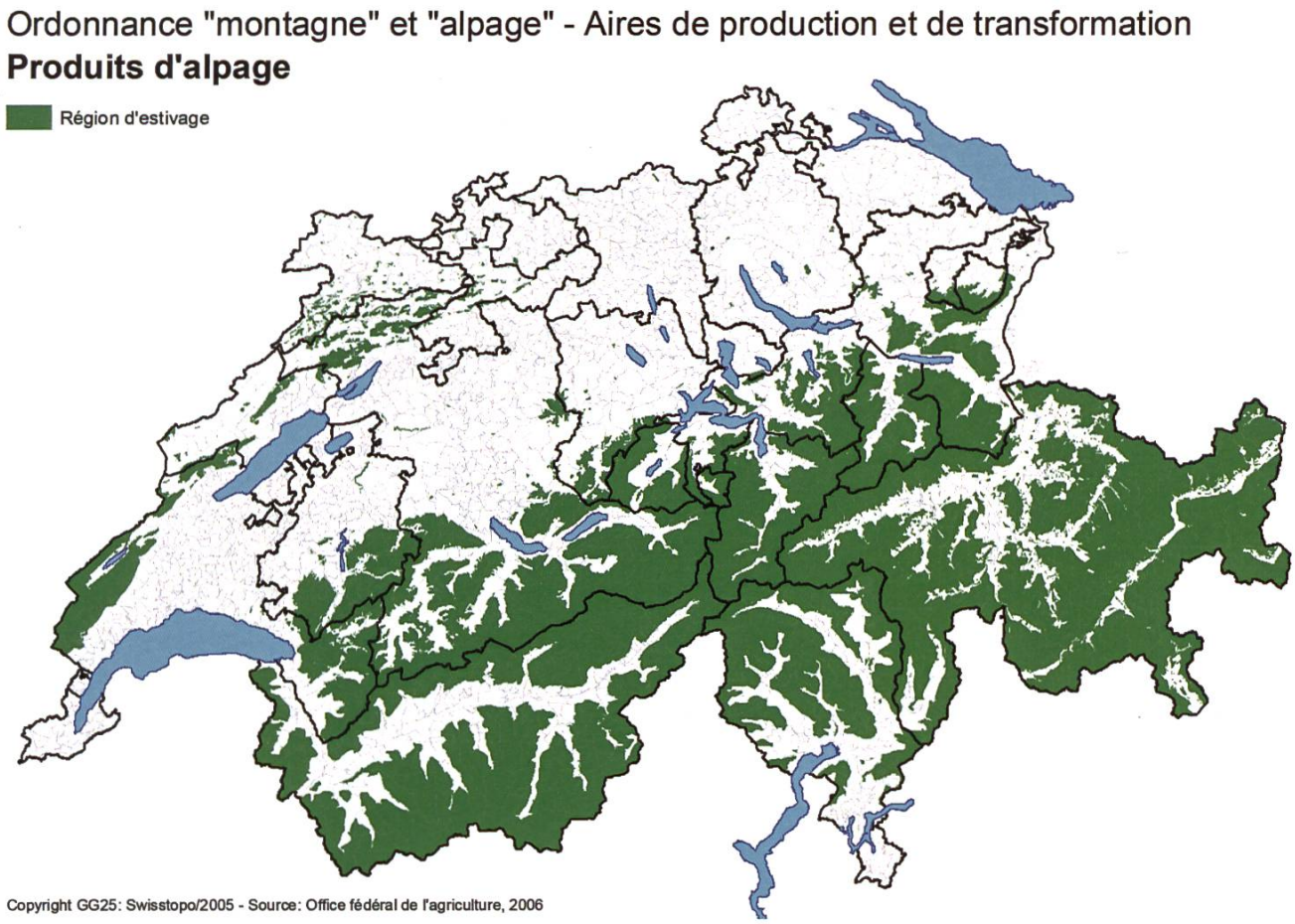

Figure: Carte 2 pour les produits alpins

jour et indiquées sur les cartes topographiques. Dans leur version papier, ces cartes sont à l'échelle 1:25000 et sont conservées par la Confédération, les cantons et les communes. Elles sont également disponibles en ligne.

Toutes les étapes de transformation doivent-elles avoir lieu sur place?

L'emplacement des ruches – et non l'adresse de l'apiculteur – est déterminant pour savoir si un miel peut être désigné comme de montagne ou d'alpage. Pour les produits tels que le lait, le fromage ou la viande, des étapes de traitement spécifique sont mentionnées et qui peuvent avoir lieu en dehors de la zone montagne ou alpage. Pour le miel, malheureusement, l'ordonnance est muette. Par analogie avec le lait et pour des raisons de proportionnalité, l'apiculteur peut prendre en toute sécurité pour hypothèse que l'extraction et la mise en pot peuvent aussi avoir lieu en dehors de la zone montagne ou alpage.

Cela a-t-il un coût supplémentaire?

L'ordonnance s'applique aux apiculteurs qui ne vendent pas directement au consommateur et implique des coûts supplémentaires. Le miel de montagne ou d'alpage qui est vendu par les grands canaux de distribution doit être cer-

tifié. Cette certification doit être effectuée par un organisme de certification reconnu en Suisse. Cela demande des efforts et a un coût.

La dénomination «alpes» peut-elle être utilisée?

A l'exception des produits laitiers et carnés et de leurs dérivés, la dénomination «alpes» peut également être utilisée si les exigences de l'ordonnance ne sont pas remplies. Le seul critère est que la dénomination se réfère aux Alpes comme une région géographique.

Une réglementation existait déjà

Dans le droit alimentaire, la protection contre la fraude est déjà consacrée. Cela signifie que la dénomination et la présentation utilisées pour les produits doivent correspondre à la réalité et que le consommateur ne doit pas être trompé quant à la nature et l'origine du produit. Ce principe est toujours valable. L'ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale stipule que l'appellation miel peut être complétée également par une dénomination régionale, territoriale ou topographique, si le produit vient de cette région.

Pourquoi un apiculteur ne vendant pas son miel directement au consommateur doit-il être certifié lorsqu'il utilise la dénomination «montagne» ou «alpage»? Cela est peu compréhensible, quelque peu bureaucratique mais malheureusement incontournable.

Par conséquent, l'apiculteur qui ne vend pas sa production exclusivement et directement au consommateur, qui est en droit d'utiliser la dénomination montagne ou alpage et qui veut la vendre sous cette appellation doit prendre contact avec un organisme de certification reconnu. En Suisse, actuellement, trois organismes sont reconnus. Il s'agit de l'OCI, q.inspecta et ProCert.

Logos officiels pour les produits «montagne» et «alpage»

En plus de l'appellation montagne et alpage, l'apiculteur peut apposer le logo officiel «montagne», respectivement «alpage» sur ses produits. Le logo ne peut figurer sur un produit que s'il répond aux exigences de l'ordonnance. L'utilisation du logo officiel est libre et gratuite.

Produit suisse de **montagne**

Produit suisse d'**alpage**

Traduction: Philippe Treyvaud

L'apiculteur et l'apicultrice labellisé/e bénéficie de fonds de la Confédération

De nouvelles règles concernant le soutien au miel suisse sont entrées en vigueur au début de l'année. Seuls les apiculteurs/-trices labellisés profitent de ces changements.

Claudia Eyer, présidente de la commission marketing d'apisuisse et Anja Ebener, directrice d'apiservice

Des mesures visant à promouvoir le label d'or ont été en partie cofinancées, via la promotion des ventes, par l'Office fédéral de l'agriculture OFAG jusqu'à fin 2014. Les sections d'apiculteurs ayant reçu un apport financier pour leur participation à des foires locales et régionales ainsi qu'à des expositions ont notamment profité de cette réglementation. Désormais, le miel indigène peut en principe être vendu sans difficulté.

Pour cette raison, une promotion ciblée des ventes n'a pas de sens. L'OFAG a par conséquent biffé ses aides financières pour les prochaines années, les remplaçant par un nouveau programme : à compter du 1er janvier 2015, dans le cadre de la campagne OQuaDu (Promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire) seules seront encore financées durant quatre ans des mesures destinées à la promotion de la qualité d'un produit agroalimentaire. Le miel label d'or fait également partie de cette catégorie.

Au printemps 2014, apisuisse a déposé les projets appropriés destinés à promouvoir le « label d'or » en même temps qu'une demande de financement. L'OFAG a avalisé cette requête pour 2015. Nous déposerons au printemps 2015 les demandes pour les années 2016 – 2018. Actuellement apisuisse peut partir du principe que ces fonds lui seront aussi alloués.

Fondamentalement, l'OFAG met donc des moyens financiers à disposition d'apisuisse pour accroître le nombre d'apiculteurs/-trices labellisés et la part de miel labellisé, respectivement pour garantir la qualité de ce dernier. Toutes les mesures OQuaDu sont financées au maximum à 50 % par l'OFAG. Les 50 % restants doivent être assumés par les apiculteurs labellisés, les sections, les associations cantonales ou régionales.

Il devient de plus en plus attrayant de devenir apiculteur-trice labellisé-e.

A compter de cette année, l'apiculteur/-trice labellisé/-e bénéficie des avantages suivants :

- analyses de miel ou de pollen à un prix préférentiel (selon liste à suivre) *(50 % du coût des analyses chimiques du miel ou du pollen jusqu'à concurrence de 75 francs par analyse)*
- participation à un cours annuel de formation et de perfectionnement à un prix avantageux (pour contrôleurs de miel) *(50 % des coûts sont pris en charge par la Confédération.)*
- participation à un cours annuel de formation et de perfectionnement à un prix avantageux (pour apiculteurs labellisés) *(50 % des coûts sont pris en charge par la Confédération.)*

- premier contrôle d'exploitation gratuit pour nouveaux apiculteurs/-trices labellisés
- rabais sur certains articles indispensables aux apiculteurs/-trices labelisés *(pour 2015 : les réfractomètres peuvent d'ores et déjà être achetés à un prix préférentiel auprès du secrétariat VDRB, voir annonce ci-dessous)*

Le financement de la Confédération permet en outre de soutenir des projets dans les domaines de la communication interne/externe et de l'analyse de marché. Le mandat pour un sondage du marché au plan national sur la consommation de miel a déjà été attribué. Les résultats seront publiés ultérieurement dans cette revue.

Si vous, chère apicultrice et cher apiculteur, souhaitez adhérer au programme labellisé, veuillez s.v.p. vous adresser au contrôleur du miel de votre section. Comme déjà mentionné, le premier contrôle d'exploitation sera gratuit.

D'autres informations complémentaires vous parviendront ultérieurement par l'intermédiaire de la Revue SAR.

Ces mesures doivent permettre à l'apicultrice et à l'apiculteur de profiter à l'avenir du programme «label d'or».

Nouveaux articles pour apiculteur/trice labellisé/e à prix préférentiels

dans le cadre de la campagne OQuaDu de la Confédération

Réfractomètre

Les apiculteurs labellisés connaissent la teneur en eau de leur miel

Réfractomètre à main pour une mesure aisée et exacte de la teneur en eau du miel. Plage de mesure: de 13 à 25 %.

Prix pour apiculteurs labellisés CHF 32.50

Prix pour apiculteurs non labellisés CHF 65.–

apisuisse, c/o Geschäftsstelle VDRB, Oberbad 16, 9050 Appenzell, Tél. 071 780 10 50, sekretariat@vdrb.ai.ch. Jusqu'à épuisement du stock. Prix par pièce, TVA incluse, frais de port en sus.

apisuisse